

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0118

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
benne -
n°2 rue de la Crête -
du 14 au 16
février 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 28 janvier 2026 de Monsieur GAMAL Toufic, sise 2 rue de la Crête – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que Monsieur GAMAL Toufic souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'une benne au n°2 rue de la Crête à Saint-Herblain, du 14 au 16 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du samedi 14 février à 08h00 au lundi 16 février 2026 à 10h00, Monsieur GAMAL Toufic est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation d'une benne au n°2 rue de la Crête à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une place de stationnement au niveau du n°2 rue de la Crête ;
- **INSTALLATION AUTORISÉE pour une benne (5,60m x 2,55m) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **26,00 €** (13,00 € x 2 jours) du fait de l'installation d'une benne sur le domaine public pendant deux jours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 03 février
2026**

Publié le 03 février 2026